



ANNEE D'APPRENTISSAGE	ASSIETTE MENSUELLE DES COTISATIONS** Sur la base de 169 heures de travail		SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
	% SMIC*	MONTANT		
Agés de moins de 18 ans				
1ère année	14	210,00	Renseignements auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Tél. 05 56 00 07 77	
2ème année	26	389,00		
3ème année	42	629,00		
Agés de 18 ans à 20 ans				
1ère année	30	449,00		
2ème année	38	569,00		
3ème année	54	629,00		
Agés de 21 ans et plus				
1ère année	42	629,00		
2ème année	50	749,00		
3ème année	67	1003,00		

* SMIC de référence = 169 X SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'année

Attention : Dans tous les cas, vous ne payez pas vos cotisations sur le salaire versé à l'apprenti, mais sur l'ASSIETTE** correspondant à ce salaire.

COTISATIONS APPELEES PAR LA MSA				
	Entreprise de moins de 11 salariés		Entreprise de 11 salariés et plus	
	Part Patron.	Part Ouvr.	Part Patron.	Part Ouvr.
CAM retraite (production)			3,75	
CAM retraite (OGPA créés à compter du 01 01 1998)	2,37	0,13	6,87	0,13
CAM retraite (OGPA créés avant le 01 01 1998)			4,50	
AGRIPREVOYANCE décès et GIT	cotisations dues (PP et PO). Assujettissement et taux selon convention			
A G F F			1,20	
Accidents du travail (contrats conclus depuis le 01 01 2007)	2,21		2,21	
Chômage (AC)			4,00	
A G S			0,40	
Santé au travail	0,42		0,42	
F N A L			0,10	
Formation Professionnelle			0,20	
FAFSEA annuel			0,35	
AFNCA/ANEFA/PROVEA (110 120 130 140 180 190 400 410)	0,26	0,01	0,26	0,01
AFNCA/ANEFA (310 330 340)	0,06	0,01	0,06	0,01
A D E F A (110 120 130 140 180 190 400 690)	0,03	0,03	0,03	0,03
Versement de Transport ==> CUB	1,80		1,80	
==> COBAS	0,55		0,55	
==> Libourne	0,55		0,55	
(Dû par les entreprises de plus de 9 salariés)				
Contribution de solidarité autonomie			0,30	

*Pas de C.S.G ni de C R D S pour les apprentis

**Dans le cas d'une prolongation du contrat d'un an ou plus de sa durée normale l'assiette est majorée.